



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la protection
des populations

Service prévention des risques
environnementaux

N°IC2003/6895
TP

ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation d' une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1999 modifié, autorisant l'installation classée « G.I.E. Tralisco » siège social au lieu-dit « Gautrel » à Lamballe à exploiter une station de traitement des effluents d'élevage ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 4 février 2013, complétée le 25 octobre 2013, relative à l'exploitation par l'installation classée « G.I.E. Tralisco » concernant l'évolution des flux en provenance puis à destination des exploitations membres du groupement d'intérêt économique suite aux dépôts de nouveaux dossiers de M. Robert Cantin et de l'E.A.R.L. Ruellan ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 mars 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 mars 2014 ;
- CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 21 septembre 1999 ;
- CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT qu'il n'y a aucune modification du bâti ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1999 modifié sont modifiées comme suit :

« **1.1.** - Le G.I.E. Tralisco ci-après dénommé le pétitionnaire ou l'exploitant, siège social au lieu-dit « Gautrel » à Maroué commune associée de Lamballe est autorisé à exploiter à cette adresse (section ZS n° 46-79), conformément aux plans et mémoires présentés dans le dossier déposé :

- une unité de traitement des lisiers comprenant :
 - une séparation de phase en tête (produisant un co-produit ci-après dénommé « résidus organiques ») ;
 - un hangar de stockage et de compostage du résidu organique ;
 - un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
 - une séparation du lisier traité par filtration secondaire (produisant deux co-produits ci-après dénommés « boues biologiques » et « effluent épuré ») ;
 - une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement doit traiter les déjections des élevages ci-dessous, à savoir :

Exploitations	Volume de lisier traité par l'unité de traitement	Quantité d'azote en kg
E.A.R.L. Andrieu (lisier produit : 10 712 m ³ / an)	9 850 m ³	41 971 m ³ (45 630 kg / an)
E.A.R.L. Ruellan (lisier produit : 4 598 m ³ / an)	3 217 m ³	4 598 m ³ (19 735 kg / an)
M. Robert Cantin (lisier produit : 2 192 m ³ / an)	1 595 m ³	2 192 m ³ (13 271 kg / an)

Le reste des déjections des élevages doit être épandu sous forme de lisier brut.

19 775 unités d'azote sous forme de co-produits doivent être transférées via un prestataire pour normalisation.

1.2- Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n° 3710 de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions définies ci-après. »

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE TRAITEMENT DES LISIERS

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1999 modifié est modifié comme suit :

« **2.1. – Contrôles**

Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto-surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge du pétitionnaire.

2.2. - Aux fins de contrôles, doivent être placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique doit être installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique indépendant ;

2.3. – Alarme

Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir le pétitionnaire en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

2.4. – Protocole des prélèvements et échantillonnages

Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact . Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

2.5. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement :

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	14662 m ³	40.2 m ³	48.2 m ³
N Global	65435 kg	179.3 kg	215.2 kg
P205 Global	37918 kg	103.9 kg	124.7 kg

Sur 7 jours consécutifs et avec un maximum de 30 jours/an

2.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	2852 tonnes ³	7.8 tonnes
N Global	19775 kg	54.2 kg
P205 Global.	34659 kg	100 kg

Effluent	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	12069 m ³	33.1 m ³
N Global	2414 kg	6.6 kg
P.205 Global	3259 kg	8.90 kg

2.7. – Auto-surveillance

2.7.1. - suivi

Le pétitionnaire doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant ;

Le pétitionnaire doit procéder chaque semaine aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH₄/NO₃ doivent être réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides doivent être consignés par le pétitionnaire sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier doit être tenu à disposition du service des installations classées.

2.8. – Auto-surveillance / bilan matière

2.8.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, le pétitionnaire doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan doit présenter au moins :

- bilan des volumes de lisier brut entrant dans le Filtrammat ;
- bilan des volumes de lisier sortie Filtrammat entant dans le réacteur biologique ;
- bilan des volumes de lisier traité (sortie réacteur) entans dans l'unité Skimmat ;
- bilan des différents co-produits ;
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon doit être représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des résidus organiques (refus de tamis + refus de filtration en mélange) (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon doit être prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K₂O). L'échantillon doit être prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement. Les bilans doivent être adressés bi-mestriellement par le pétitionnaire au service des installations classées. Ils doivent être annexés au cahier d'exploitation.

2.8.2. - Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées doit émettre un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis doit être donné au terme de ces 6 mois.

2.8.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

2.9. - Assistance technique

Si le pétitionnaire a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge du pétitionnaire.

2.10. - Validation de l'auto-surveillance

Une visite par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'agence de l'eau ou du service chargé de l'inspection des installations classées.

La mission de validation de l'auto-surveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'auto-surveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en oeuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...),
- vérifier la « traçabilité de l'azote » (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...).

A l'issue de chaque visite, un rapport détaillé est adressé au service des installations classées. »

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE STOCKAGE ET D'EPANDAGE DES CO-PRODUITS ET LISIERS BRUTS

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1999 modifié est modifié comme suit :

« 3.1. – Volume des fosses de stockage

Les lisiers bruts porcins doivent être stockés et homogénéisés dans des fosses d'un volume de 1060 m³ (60 m³ pour la cuve de réception et 1000 m³ pour la cuve d'homogénéisation).

3.2. – Surface du local couvert de stockage

Les résidus organiques doivent être stockés dans un local couvert de 63 m²

3.3. – Volume de stockage de la lagune

L'effluent épuré doit être stocké dans une lagune de 7848 m³.

3.4. – Dispositif de sécurité

Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, boues biologiques, effluent épuré) et le réacteur biologique de 2000 m³ doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

3.5. – Utilisation de l'effluent épuré

L'effluent épuré doit être utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins,
- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls),
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

3.6. – Cahier d'épandage

Les épandages de lisiers bruts et de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré doivent être consignés dans un cahier d'épandage conformément au dossier déposé. Ce cahier d'épandage doit être annexé au cahier d'exploitation.

3.7. – Cahier d'enlèvement

Pour les co-produits transférés dans le cadre du contrat de reprise FERTIVAL, un cahier d'enlèvement doit être tenu par le pétitionnaire mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement doivent être annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, le pétitionnaire doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

3.8. – Transport

Le transport des lisiers bruts, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts doivent être consignés sur le cahier d'épandage. »

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE MISE EN SERVICE ET DYSFONCTIONNEMENTS DE L'UNITE DE TRAITEMENT

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1999 modifié est modifié comme suit :

« 4.1. – Délai

L'unité de traitement déjà construite et mise en service doit poursuivre son fonctionnement.

4.2. – Dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux des élevages des membres du GIE doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage. »

ARTICLE 5 – MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES - MTD

Les gérants du GIE Tralisco, doivent fournir, au plus tard le 1^{er} janvier 2015, les éléments démontrant la conformité de la structure vis à vis des MTD et un positionnement sur le chapitre du rapport de base, conformément à l'article R515-82 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 – ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 – AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lamballe pour y être consulté ;
- affichée à la mairie de Lamballe pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Lamballe et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

29 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gerard DEROUIN

